

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 39-2020/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

portant modification du code des aides à l'habitat en province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des aides à l'habitat en province Sud ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (HUAT) réunie le 17 juillet 2020 ;

Vu le rapport n° 23901-2020/1-ACTS/DL du 20 mai 2020,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 30 JUILLET 2020, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le code des aides à l'habitat en province Sud est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Après le livre IV il est inséré un livre V ainsi rédigé :

« Livre V : Accompagnement pour l'accès et le maintien dans le logement »

ARTICLE 500-1 : Définitions

Au sens du présent livre, on entend par :

1° « Besoin de première nécessité » : Besoins nécessaires à l'alimentation, à l'hygiène corporelle et domestique ainsi qu'aux frais de garde des enfants.

2° « Ménage » : Ensemble des personnes occupant à titre de résidence principale un même logement.

3° « Ménage attributaire » : Ménage s'étant vu proposer un logement en commission d'attribution de logement d'un bailleur social.

ARTICLE 500-2 : Objet et bénéficiaires du dispositif « première entrée »

Le dispositif « première entrée » a pour objectif de favoriser l'accès au logement en accompagnant les ménages au sens du 2° de l'article 500-1 dans l'accomplissement des démarches liées à leur intégration dans un nouveau logement, en leur prodiguant des conseils dans la gestion de leur budget et dans les différents domaines de la vie quotidienne.

A la demande des bailleurs sociaux, peuvent bénéficier du dispositif mentionné à l'alinéa précédent les ménages qui sont attributaires au sens du 3° de l'article 500-1 d'un logement public aidé au sens du 9° de l'article 300-3 du présent code.

ARTICLE 500-3 : Objet et bénéficiaires du dispositif « maintien dans le logement »

Le dispositif « maintien dans le logement » a pour objectif de prévenir les expulsions en accompagnant les ménages au sens du 2° de l'article 500-1 dans la résolution des problématiques pouvant compromettre leur maintien dans le logement, liées notamment à une instabilité professionnelle, une mauvaise gestion budgétaire, des problèmes de santé et/ou familiaux ou encore une absence d'ouverture de droits sociaux (aides sociales, aides au logement, allocations au titre des prestations familiales, allocations chômage...).

A la demande des bailleurs sociaux, peuvent bénéficier du dispositif mentionné à l'alinéa précédent les ménages locataires d'un logement public aidé au sens du 9° de l'article 300-3 du présent code, s'ils présentent une dette de loyer de deux mois minimum ou s'ils rencontrent des difficultés d'intégration dans le logement.

ARTICLE 500-4 :

Les bénéficiaires des dispositifs mentionnés aux articles 500-2 et 500-3 peuvent bénéficier d'un accompagnement social de la direction provinciale en charge du logement dans les conditions définies par le titre I du présent livre et, le cas échéant, des aides financières prévues par le titre II du même livre.

ARTICLE 500-5 :

Les aides financières et l'accompagnement social régis par les titres I et II du présent livre ne sont pas cumulables avec les aides financières et l'accompagnement social proposés par les communes de la province Sud et/ou par la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 500-6 :

Une information récapitulative des aides accordées dans le cadre du présent livre est produite

semestriellement à destination des membres de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 500-7 : Habilitation du Bureau de l'assemblée de la province Sud

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les articles 500-2, 500-3, 512-1, 513-3, 520-2 à 520-4 du présent code, après avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 500-8 : Inscriptions budgétaires

Les aides financières délivrées en application du titre II du présent livre sont accordées dans la limite des crédits votés par l'assemblée de la province Sud.

Titre I : Accompagnement social

Chapitre 1 : Objet et procédure

ARTICLE 511-1 : Objet

L'accompagnement social proposé dans le cadre des dispositifs mentionnés aux articles 500-2 et 500-3 a pour objet d'informer et de conseiller les ménages dans les démarches liées à l'intégration et au maintien dans leur logement, dans la gestion de leur budget et plus généralement dans tous les domaines de la vie quotidienne, notamment en matière d'emploi, de santé ou encore de relations intrafamiliales.

Cet accompagnement est réalisé par la direction en charge du logement ci-après désignée « direction instructrice ».

ARTICLE 511-2 : Demande

La direction instructrice est informée par le bailleur social de la volonté du ménage de bénéficier d'un accompagnement social de la province Sud.

Une fiche d'orientation est transmise à la direction instructrice par le bailleur social, comportant notamment : l'identification du ménage, les caractéristiques du logement et les motifs de l'orientation vers le dispositif.

Lorsque la fiche d'orientation est transmise à la direction instructrice par le bailleur, ce dernier en informe sans délai le ménage concerné par courrier ou par tout moyen approprié permettant de s'assurer qu'il a bien été informé.

A compter de la réception de la fiche mentionnée à l'alinéa précédent, la direction instructrice dispose d'un délai de quinze jours pour contacter le ménage afin de fixer les objectifs de l'accompagnement et de signer la convention mentionnée à l'article 513-1.

Chapitre 2 : Commission consultative

ARTICLE 512-1 : Objet et membres de la commission

Il est créé une commission consultative chargée de rendre un avis sur les entrées et les sorties dans les dispositifs mentionnés aux articles 500-2 et 500-3.

La commission mentionnée à l'alinéa précédent est composée :

- du directeur du logement de la province Sud ou son représentant, qui assure la présidence de la commission ;
- des directeurs des bailleurs sociaux ou leurs représentants ;
- du directeur de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ou son représentant.

Chaque membre peut se faire accompagner d'une personne qualifiée pour apporter son expertise et notamment :

- des directeurs des centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes de Dumbéa, du Mont-Dore et de Nouméa ou de leurs représentants ;
- du directeur du service social de la commune de Païta ou de son représentant.

ARTICLE 512-2 : Obligation de discrétion des membres

L'ensemble des participants de la commission est astreint aux obligations de discrétion et de confidentialité.

ARTICLE 512-3 : Organisation administrative

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction instructrice qui est chargée de dresser un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de la commission.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé à tous les membres de la commission qui disposent d'un délai de cinq (5) jours francs à compter de la date de réception du procès-verbal pour formuler leurs observations.

Chapitre 3 : Cadrage de l'accompagnement social

ARTICLE 513-1 : Convention

La province Sud, le ménage et le bailleur social signent une convention qui fixe notamment :

- les modalités et les objectifs de l'accompagnement social de la province Sud ;
- les obligations qui pèsent sur le bénéficiaire de l'accompagnement ;
- les obligations qui pèsent sur le bailleur social ;
- la durée de l'accompagnement ;
- les conditions résolutives de la convention.

ARTICLE 513-2 :

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer la convention mentionnée à l'article 513-1 et ses avenants.

ARTICLE 513-3 : Durée

La durée maximale de l'accompagnement social est de :

- trois mois, renouvelable deux fois, pour les bénéficiaires du dispositif « première entrée » ;
- six mois, renouvelable deux fois, pour les bénéficiaires du dispositif « maintien dans le logement ».

Titre II : Aides financières

ARTICLE 520-1 : Objet

Des aides financières sont attribuées aux ménages afin de les aider à s'intégrer et à se maintenir dans les logements publics aidés au sens du 9° de l'article 300-3 du présent code.

ARTICLE 520-2 : Dépenses éligibles

Sont notamment éligibles aux aides mentionnées à l'article 520-1 les dépenses relatives :

- aux besoins de première nécessité au sens du 1° de l'article 500-1 ;
- au logement et aux charges locatives ;
- aux frais de transport.

ARTICLE 520-3 : Montant

Le montant maximum de l'aide financière accordée par la province Sud est fixé comme suit :

AIDES DE PREMIERE NECESSITE		
Type	Plafonds	Modalités
<i>Denrées alimentaires</i>	- pers. seule : 12 000 francs CFP - couple : 15 000 francs CFP - parent(s) + 1 enfant : 18 000 francs CFP - parent(s) + 2 enfants : 25 000 francs CFP - parent(s) + 3 enfants : 30 000 francs CFP - parent(s) + 4 enfants : 35 000 francs CFP - parent(s) et + de 4 enfants : 45 000 francs CFP	<i>Bon à présenter au prestataire</i>
<i>Produits d'hygiène</i>	<i>Aide d'un montant maximal de 4 500 francs CFP</i>	<i>Bon à présenter au prestataire</i>
<i>Produits bébé</i>	<i>Aide forfaitaire de 5 000 francs CFP par enfant</i>	<i>Bon à présenter au prestataire</i>
<i>Cantine</i>	<i>Concerne les dettes de cantine l'année n-1, à la rentrée scolaire n sur présentation d'une facture</i>	<i>Paiement par chèque</i>
<i>Garderie</i>	<i>Sur présentation d'un devis ou d'une facture pour les personnes employées ou inscrites dans une dynamique de recherche d'emploi dans la limite d'un mois renouvelable une fois par an</i>	<i>Paiement par chèque</i>

AIDES A L'ENTREE DANS LE LOGEMENT		
Type	Plafonds	Modalités
<i>Dépôt de garantie</i>	<i>90% du dépôt de garantie</i>	<i>Sur présentation par le bailleur d'un état du compte locataire</i> <i>Paiement par virement aux bailleurs</i>
<i>Aide aux 1^{ers} loyers</i>	<i>Au maximum 90% du montant du loyer pendant 3 mois à l'entrée dans le logement</i>	<i>Sur présentation par le bailleur d'un état du compte locataire</i> <i>Paiement par virement aux bailleurs</i>
<i>Assurance locative</i>	<i>100% de l'assurance locative annuelle</i>	<i>Sur présentation par le demandeur d'un devis de l'assureur choisi</i> <i>Paiement par chèque à l'assureur</i>
<i>Ouverture des compteurs d'eau et d'électricité</i>	<i>100% des frais d'ouverture des compteurs établis par les fournisseurs</i>	<i>Selon les tarifs forfaitaires en vigueur</i> <i>Paiement par chèque aux fournisseurs</i>

<i>Aide à l'équipement de base¹</i>	<i>50 000 francs CFP au maximum</i>	<i>Sur présentation par le demandeur d'un devis du commerçant</i> <i>Paiement par chèque au commerçant</i>
<i>Aide à l'énergie (factures d'eau et d'électricité, bonbonnes de gaz)</i>	<i>Au maximum 2 bouteilles de gaz par an et 4 aides à la facture par an (eau ou électricité) + une aide par an (eau ou électricité) pour les frais de remise en service après coupure</i>	<i>Sur présentation par le demandeur des factures recto/verso pour l'eau et l'électricité</i> <i>Selon les tarifs forfaitaires en vigueur pour le gaz</i> <i>Paiement par virement (factures) ou chèque (gaz) aux fournisseurs</i>
AIDE AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT		
Type	Plafonds	Modalités
<i>Aide aux loyers</i>	<i>90% du montant du loyer pendant 3 mois au maximum au cours de l'accompagnement, en dehors de l'entrée dans les lieux, pour favoriser le maintien dans le logement</i>	<i>Sur présentation par le bailleur d'un état du compte locataire</i> <i>Paiement par virement aux bailleurs</i>
<i>Assurance locative</i>	<i>100% de l'assurance locative annuelle</i>	<i>Sur présentation par le demandeur d'un devis d'un assureur</i> <i>Paiement par chèque à l'assureur</i>
<i>Aide à la dette locative et/ou à la remise en état du logement dans le cadre d'un relogement interne au bailleur social</i>	<i>Sur présentation du décompte locataire dans la limite de 125 000 francs CFP et au maximum 90% de la dette locative et 90% du dépôt de garantie</i>	<i>Sur présentation par le bailleur d'un état du compte locataire</i> <i>Paiement par virement aux bailleurs</i>
<i>Aide à l'énergie (factures d'eau et d'électricité, bonbonnes de gaz)</i>	<i>Au maximum 2 bouteilles de gaz par an et 4 aides à la facture par an (eau ou électricité) + une aide par an (eau ou électricité) pour les frais de remise en service après coupure</i>	<i>Sur présentation par le demandeur des factures recto/verso pour l'eau et l'électricité</i> <i>Selon les tarifs forfaitaires en vigueur pour le gaz</i> <i>Paiement par virement (factures) ou chèque (gaz)aux fournisseurs</i>

AIDE AU TRANSPORT		
Type	Plafonds	Modalités
<i>Rechargement de la carte de transport en commun</i>	<i>Montant de l'aide attribuée selon les tarifs en vigueur</i>	<i>Bon à présenter au prestataire</i>
<i>Transport privé</i>	<i>Sur présentation par le demandeur d'un devis</i>	<i>Paiement par chèque au transporteur</i>

ARTICLE 520-4 : Critères d'attribution

Les aides financières mentionnées à l'article 520-1 sont attribuées aux ménages qui ne peuvent faire face à leurs charges fixes et à leurs besoins de première nécessité au sens du 1° de l'article 500-1, après la réalisation d'une évaluation sociale.

Chapitre 1 : Procédure

ARTICLE 521-1 : Dépôt et composition du dossier de demande

Le dossier de demande d'aide est constitué par le travailleur social de la direction provinciale en charge

¹ Réfrigérateur, congélateur, appareil de cuisson (gazinière, four micro-ondes), lave-linge, table, chaise, chauffe-eau.

du logement ci-après désigné « travailleur social ».

Pour être recevable, le dossier dématérialisé dans l'application dédiée comprend les pièces suivantes :

- *un point de situation détaillé portant notamment sur le logement, la santé, la situation financière et professionnelle des personnes qui composent le ménage au sens du 2° de l'article 500-1 ;*
- *les justificatifs des ressources et des charges des personnes composant le ménage ;*
- *le cas échéant, les devis correspondant aux aides demandées.*

ARTICLE 521-2 : Instruction

La demande d'aide est instruite par la direction provinciale en charge du logement ci-après désignée « direction instructrice ».

Le travailleur social, en accord avec le ménage, peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production est jugée utile par la direction instructrice.

Le délai d'instruction de la demande est de sept (7) jours à compter du dépôt d'un dossier complet par le travailleur social.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent peut être suspendu jusqu'à la production par le travailleur social des éléments complémentaires sollicités en application du deuxième alinéa du présent article.

Chapitre 2 : Attribution et versement des aides

ARTICLE 522-1 : Arrêté d'attribution

Au terme de la procédure d'instruction, la présidente de l'assemblée de la province Sud peut, par arrêté, accorder une aide financière aux ménages.

Cet arrêté précise notamment les montants des dépenses éligibles et de l'aide accordée.

Toute décision de refus d'attribution est motivée et notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 522-2 : Versement des aides

Les aides financières sont versées en totalité dès que les arrêtés d'attribution sont exécutoires.

ARTICLE 3 : Les demandes d'accompagnement social et d'aides financières déposées dans le cadre des dispositifs « première entrée » et « maintien dans le logement » avant l'entrée en vigueur de la présente délibération sont instruites, et le cas échéant, attribuées, conformément aux dispositions du livre V du code des aides à l'habitat en province Sud relatif à l'accompagnement pour l'accès et le maintien dans le logement.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.